

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
GÉNÉRAL
régissant la
Coopérative multiservices francophone de
l'Ouest d'Ottawa Inc.
(CMFO)**

Avril 2014

TABLE DES MATIÈRES

Contenu

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
2.	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
3.	MEMBRES.....	4
4.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
6.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
7.	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	12
8.	COMITÉ DIRECTEUR ET DIRIGEANTS	13
9.	AUTRES COMITÉS DU CONSEIL	15
10.	VÉRIFICATEUR	16
11.	AVIS	16
12.	POLITIQUES ET DIRECTIVES ADMINISTRATIVES.....	17
13.	ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS ET RÈGLEMENTS	17

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 À moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif ainsi qu'à toutes les politiques et directives de la Coopérative :

« **administrateur** » s'entend de toute personne siégeant au conseil d'administration de la Coopérative;

« **conseil** » ou « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Coopérative;

« **Coopérative** » signifie la *Coopérative multiservices francophone de l'Ouest d'Ottawa inc.*, une coopérative constituée en vertu de la Loi et également connue sous l'acronyme « CMFO »;

« **francophone** » signifie une personne qui parle le français ou une personne morale dont la langue de fonctionnement est le français;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c. C.35, tel que modifiée de temps à autre ainsi que les règlements adoptés en application de celle-ci ;

« **mandataire** » signifie la personne qu'un membre corporatif a formellement mandaté pour exercer son droit de participation et de vote à une ou plusieurs assemblées générales de la Coopérative, selon le cas;

« **membre** » signifie un membre de la Coopérative tel que défini dans le présent règlement et s'entend de membres individuels et de membres corporatifs;

« **membre individuel** » signifie un membre de la Coopérative qui est une personne physique;

« **membre corporatif** » signifie un membre de la Coopérative qui est une personne morale;

« **personne morale** » personne morale avec ou sans capital action, y compris les coopératives, les établissements, les compagnies, les sociétés, les associations et les organismes communautaires;

« **règlement** » désigne le présent règlement administratif ainsi que tous les autres règlements administratifs de la Coopérative, y compris toutes les modifications apportées à ceux-ci de temps à autre;

« **statuts constitutifs** » ou « **statuts** » signifie les statuts constitutifs de la Coopérative, leurs modifications et mises à jour.

- 1.2** *Définitions de la Loi* - Sous réserve des définitions ci-dessus, tout autre mot ou expression définis dans la Loi conserve la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ce règlement administratif.
- 1.3** *Interprétation* - Le présent règlement doit s'interpréter de façon souple et de la manière la plus apte à assurer la réalisation des buts et des objets de la Coopérative.
- 1.4** *Rubriques* - L'insertion de rubriques ou titres vise seulement à faciliter la consultation et n'a pas d'incidence sur l'interprétation du présent règlement.
- 1.5** *Genre et nombre* - L'emploi d'une expression au masculin dans ce règlement comprend l'expression équivalente au féminin et vice versa; l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

2. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 2.1** *Siège social* - Le siège social de la Coopérative doit être situé dans la ville d'Ottawa en la province d'Ontario. Les affaires de la Coopérative sont traitées à son siège social.
- 2.2** *Sceau* - La Coopérative peut se doter d'un sceau corporatif qui comporte sa dénomination sociale. Le sceau est adopté ou modifié par résolution du conseil d'administration. À moins que les circonstances ne l'exigent, le défaut d'apposer le sceau n'invalide pas un acte, contrat, convention, ou autre document dûment passé par ses dirigeants, administrateurs ou autres personnes autorisées.
- 2.3** *Exercice financier* - L'exercice financier de la Coopérative se termine le 31 décembre de chaque année à moins que le conseil en adopte un nouveau.
- 2.4** *Droit de signature* - Les ordres de paiement, chèques, billets, effets négociables, contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Coopérative doivent être signés par deux personnes parmi les personnes suivantes : le président, la direction générale et un autre dirigeant tel que désigné par le conseil d'administration de temps à autres. Nonobstant ce qui précède, les administrateurs peuvent, par résolution du conseil, déléguer le droit de signature à une ou plusieurs personnes, ce, avec ou sans restrictions. tout contrat, document officiel ou autre ainsi signé sera valide et liera la Coopérative sans autre autorisation ou formalité. La signature d'un signataire autorisé peut être reproduite mécaniquement sur tout document qui requiert la signature de la Coopérative et elle a le même effet qu'un signature manuelle.

- 2.5** *Langue d'usage* - Le français est la langue d'usage dans les délibérations de toutes les assemblées des membres, des réunions du conseil et de tout comité, ainsi que pour toute convocation et communication avec les membres de la Coopérative. Le français est également utilisé dans la tenue des registres et documents officiels de la Coopérative.
- 2.6** *Procédure des assemblées ou réunions* - À toute assemblée des membres ou réunions du conseil, le président décide des questions de procédure de manière à favoriser l'exercice des droits démocratiques des participants en respectant les principes applicables au mode coopératif; il s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Loi, des règlements administratifs et politiques de la Coopérative. Le Code Morin («Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin») lui sert de guide pour résoudre des questions non traitées dans le règlement administratif.

3. MEMBRES

- 3.1** *Critères d'adhésion* - Est éligible à devenir membre de la Coopérative, toute personne physique ou personne morale qui satisfait les critères d'éligibilité suivants :
- 3.1.1** appuie les objets de la Coopérative et s'engage à promouvoir la mission, la vision et les valeurs de celle-ci,
 - 3.1.2** est francophone ou francophile,
 - 3.1.3** est domiciliée ou a un bureau d'affaires dans la ville d'Ottawa depuis au moins trois (3) mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion,
 - 3.1.4** est âgée de 18 ans ou plus,
 - 3.1.5** n'a pas le statut de failli non-libéré,
 - 3.1.6** n'est frappée d'aucune incapacité légale.
- 3.2** *Demande d'adhésion* - Sous réserve de l'article 3.7 ci-dessous, toute personne qui satisfait les critères d'adhésion pour devenir membre de la Coopérative présente au conseil une demande d'adhésion au moyen du formulaire prescrit par le conseil de temps à autre. La demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil qui a entière discrétion à cet égard. La décision du conseil est communiquée à la personne visée dans les meilleurs délais suivant la réunion à laquelle la demande a été traitée.
- 3.3** *Cotisation* - Les membres doivent verser une cotisation de 10 \$ à la Coopérative. Le conseil peut modifier le montant de cette cotisation, mais sa décision ne prend effet que si elle est ratifiée par les membres en assemblée générale.
- 3.4** *Droits et privilèges de membres* - Tout membre de la Coopérative jouit des droits et privilèges suivants, ce, à la condition de demeurer en règle :

- 3.4.1** le droit d'assister et de participer aux assemblées générales de la Coopérative (y compris le droit de présenter et appuyer des propositions), soit en personne ou, dans le cas d'un membre corporatif, par l'entremise d'un mandataire ;
- 3.4.2** le droit de voter aux assemblées générales de la Coopérative ;
- 3.4.3** le droit d'assister à titre d'observateur aux réunions du conseil d'administration.
- 3.5** *Adhésion incessible* - Le statut de membre est un droit et privilège personnel incessible ; il en est ainsi des droits et privilèges qui y sont rattachés.
- 3.6** *Membre en règle* - Est membre en règle tout membre de la Coopérative qui respecte les statuts, règlements, code de conduite et politiques de la Coopérative et qui a acquitté toute cotisation ou montant exigible déterminé par le conseil. Le membre qui n'est pas en règle perd son droit de participation et de vote aux assemblées générales de la Coopérative, ce, jusqu'à ce qu'il redevienne en règle.
- 3.7** *Fin de l'adhésion* - Le membre perd le statut de membre dans les circonstances suivantes :
- 3.7.1** à la réception par le secrétaire de la Coopérative d'un avis écrit de retrait du membre (si l'avis de retrait est dit de prendre effet à une date ultérieure, l'adhésion prendra fin à cette date ultérieure) ;
- 3.7.2** à son décès ou, dans le cas d'un membre corporatif, à la date à laquelle il a cessé ses opérations en définitive, selon le cas ;
- 3.7.3** dès qu'il ne rencontre plus les critères d'éligibilité en vigueur ;
- 3.7.4** sur l'adoption d'une résolution du conseil visant à révoquer l'adhésion dudit membre, ce, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi en matière d'expulsion de membre ;
- 3.7.5** pour tout autre motif prévu par la Loi.
- 3.8** *Liste des membres* - Le secrétaire de la Coopérative maintient une liste courante des membres de celle-ci.

4. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle (ou «AGA»)

- 4.1.1** *Délai* - L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière AGA.
- 4.1.2** *Date et lieu* - Le lieu, la date et l'heure sont fixés par résolution du conseil. L'AGA se tient au siège social de la Coopérative à moins que l'avis de convocation ne précise un autre endroit au Canada.
- 4.1.3** *Convocation* - Les membres sont convoqués à l'AGA par un avis écrit d'au moins dix (10) jours, mais pas plus de trente (30) jours avant celle-ci. Le président de la

Coopérative transmet l'avis de convocation par lettre, télécopieur ou par courrier électronique, adressé à chaque membre, ce, en fonction de ses dernières coordonnées figurant aux registres de la Coopérative. À cet avis sont joints l'ordre du jour, les procès-verbaux de la dernière AGA ainsi que ceux de toute assemblée générale extraordinaire ayant eu lieu au cours du dernier exercice financier, et une copie des états financiers pour l'exercice terminé.

4.1.4 *Ordre du jour* - L'ordre du jour de l'AGA comprend entre autres :

- 4.1.4.1** l'adoption des procès-verbaux des assemblées générales et extraordinaires de l'année,
- 4.1.4.2** la présentation des rapports du président, du trésorier et de la direction générale,
- 4.1.4.3** présentation des rapports des comités s'il y a lieu,
- 4.1.4.4** présentation des états financiers et le rapport du vérificateur,
- 4.1.4.5** la nomination des vérificateurs pour l'année suivante,
- 4.1.4.6** l'élection des membres du conseil d'administration,
- 4.1.4.7** l'adoption de résolutions spéciales,
- 4.1.4.8** varia.

4.1.5 *Quorum* - Le quorum est atteint lorsqu'au moins quinze (15) membres sont présents ou représentés par leur mandataire autorisé.

4.1.6 *Mandataires* - Un membre corporatif peut participer à l'AGA par le biais de son mandataire autorisé qui exerce pour lui le droit de présenter et appuyer des propositions, de participer aux délibérations et le droit de vote. Le mandataire doit être un administrateur ou dirigeant de la personne morale et doit pouvoir s'exprimer en français. Le membre corporatif s'assure de communiquer à la Coopérative le nom de son mandataire par écrit et suffisamment à l'avance de la tenue de l'assemblée.

4.1.7 *Droit d'assister à l'AGA* - Peuvent assister à l'AGA tous les membres individuels et les mandataires autorisés, administrateurs et dirigeants de la Coopérative, ainsi que toutes autres personnes que le conseil a invitées.

4.1.8 *Droit de vote* - Seuls les membres en règle peuvent proposer, appuyer, débattre et voter sur une proposition soumise à l'assemblée.

4.1.9 *Modalités de vote* - Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, des statuts et à moins d'indication contraire dans le présent règlement, toute question présentée à l'assemblée pour décision est réglée à la majorité des voix exprimées lors du vote. Le président de l'assemblée peut voter sur toute question en même temps que les autres membres s'il a annoncé son intention avant que la question soit discutée et mis aux voix. En cas de partage égal de voix la proposition est défaite.

- 4.1.10 Modalités de vote** - Le vote est pris à main levée à moins qu'un scrutin ne soit exigé par la majorité des membres présents. Sauf si un scrutin est exigé, la déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée, a été adoptée à une majorité donnée ou n'a pas été adoptée, constitue la décision des membres sur la proposition. La demande d'un scrutin peut être retirée avant la tenue du vote. Si un scrutin est exigé et que cette demande n'est pas retirée, le scrutin est tenu de la façon prescrite par le président d'assemblée. Le résultat du scrutin constitue la décision des membres sur la proposition.
- 4.1.11 Ajournement** - Le président de l'assemblée, avec le consentement des membres présents et sous réserve des conditions prescrites lors de l'assemblée, peut ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux membres. À la reprise de l'assemblée, toute question ou affaire nouvelle peut être considérée ou décidée, si elle pouvait être traitée à l'assemblée originale en conformité avec l'avis de convocation.
- 4.1.12 Résolution tenant lieu d'assemblée** - Sous réserve des dispositions de la Loi, la résolution écrite signée de tous les membres habilités à voter sur la résolution à une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée en assemblée. Toute telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des membres.
- 4.1.13 Décision du président** – En matière de procédure, toute décision du président au cours de l'assemblée lie les membres, sujet au droit d'appel. La majorité de l'assemblée peut renverser la décision du président.

4.2 Assemblée générale extraordinaire (ou « AGE »)

- 4.2.1 Demande de convocation** - Les membres peuvent être convoqués à une AGE :
- 4.2.1.1** par le président de la Coopérative,
 - 4.2.1.2** à la demande écrite de deux administrateurs agissant ensemble, ou
 - 4.2.1.3** suivant la requête écrite signée par au moins cinq (5 %) des membres et transmise au secrétaire de la Coopérative. La requête doit faire état de la nature de la question qui sera soumise à l'assemblée et la raison motivant la demande de la tenue d'une telle AGE.
- 4.2.2 Avis de convocation** - L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de cette assemblée extraordinaire, mentionne les sujets qui y seront discutés et doit contenir suffisamment de détails pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée sur ceux-ci. Seules les questions qui sont soulevées dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération et de décision.

4.2.3 *Autres modalités* - Toutes les autres dispositions ayant trait aux AGA s'appliquent aux AGE, avec les adaptations nécessaires.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 *Nombre et composition* - Le conseil est composé de dix (10) administrateurs.

5.2 *Critères d'éligibilité* - Est éligible pour siéger comme administrateur tout individu résident canadien qui :

5.2.1 est âgé de 18 ans et plus ;

5.2.2 est membre en règle de la Coopérative.

5.3 *Candidature* - Le comité des mises en candidature a la charge de proposer une liste des candidats pour combler les divers postes disponibles au conseil :

5.3.1 en tentant d'assurer une diversité ethnoculturelle au sein du conseil ainsi qu'un équilibre hommes/femmes ;

5.3.2 en s'assurant que personnes convoitant un poste d'administrateur satisfont aux critères d'éligibilité établis dans le présent règlement.

5.4 *Rôle du Comité de mises en candidature* - Le comité identifie les candidats potentiels pour combler tous les postes vacants ou qui viennent à échéance, il vérifie leur éligibilité, évalue objectivement leurs qualifications, dresse une liste de candidats à proposer à l'AGA et la soumet au conseil pour sa considération et son approbation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA. Le comité des mises en candidature assure le bon déroulement de ce processus de sélection des administrateurs, selon son jugement, tout en respectant les consignes que le conseil peut lui prescrire de temps à autre.

5.5 *Élection des administrateurs* - L'assemblée nomme un président d'élection et deux scrutateurs qui ne sont pas candidats aux élections. Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé et des vacances à combler; il fait lecture des noms des candidats sur la liste établie par le comité de mises en candidature et approuvée par le conseil. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, les membres procèdent à l'élection des administrateurs en fonction des personnes identifiées sur la liste de candidats. Autrement, les candidats sont élus par acclamation. Tout poste non comblé faute de candidat sera considéré vacant.

L'élection se déroule au scrutin secret. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection. Le président d'élection dévoile le nom des candidats gagnants, sans dévoiler le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Les bulletins de vote sont détruits immédiatement après la tenue du scrutin.

- 5.6** *Durée des mandats et roulement* - Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Cinq (5) administrateurs sont élus au cours d'une année paire et cinq (5) sont élus à l'AGA tenue au cours d'une année impaire dans le but d'assurer un roulement ordonné des mandats et la pérennité des activités du conseil. Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit élu.
- 5.7** *Disposition transitoire* – Nonobstant toute disposition contradictoire, jusqu'à la tenue de l'AGA de 2014 s'ajouteront aux six (6) membres « communautaires » du conseil trois (3) administrateurs nommés par les membres fondateurs, notamment la Coopérative Ami Jeunesse, le Centre communautaire Franc-Ouest et le Centre Soleil d'Ottawa Ouest inc., chaque membres fondateurs nommant son administrateur-représentant.
- 5.8** *Fin du mandat* - L'administrateur cesse d'occuper ses fonctions lorsque se produit l'un des événements suivants :
- 5.8.1** il décède;
 - 5.8.2** il soumet sa démission par écrit au conseil et le conseil l'accepte;
 - 5.8.3** il devient incapable d'occuper le poste ou il ne rencontre plus les critères d'éligibilité pour être administrateur;
 - 5.8.4** il s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif valable;
 - 5.8.5** il est destitué par résolution spéciale des membres de la Coopérative au cours d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 5.9** *Postes vacants* - Sous réserve des dispositions de la Loi, lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, le conseil (dans la mesure où le quorum est atteint) peut combler ce poste en sélectionnant une personne qui satisfait aux critères d'éligibilité. La personne ainsi nommée occupe le poste pour la durée inachevée du terme de l'administrateur remplacé jusqu'à la prochaine AGA.
- 5.10** *Pouvoirs* - Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, le conseil gère les biens de la Coopérative, dirige ses affaires et en surveille la gestion, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou agents, dans le but de réaliser sa mission et ses objets. Il exerce les fonctions que lui attribuent la Loi et le présent règlement administratif, y compris :
- 5.10.1** l'adoption, la modification ou l'abrogation des politiques et directives de la Coopérative qui sont compatibles avec les statuts constitutifs et le présent règlement administratif;
 - 5.10.2** l'établissement des pratiques relatives aux affaires administratives et internes de la Coopérative, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent règlement;
 - 5.10.3** l'embauche d'employés (y compris une direction générale) et l'établissement de leurs fonctions, tâches et responsabilités, rémunération, l'imposition de sanctions disciplinaires et leur renvoi;
 - 5.10.4** la nomination ou la destitution de tout dirigeant;

- 5.10.5** la création de comités, y compris nommer les personnes à la présidence des comités et définir leurs mandat et composition;
- 5.10.6** la dotation des vacances au sein du conseil et des divers comités;
- 5.10.7** l’approbation des dépenses, budgets, plan d’affaires, états financiers et contrats;
- 5.10.8** l’autorisation d’acheter, louer, ou autrement acquérir des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des objets de la Coopérative et voir à l’entretien et aux améliorations de ces biens meubles et immeubles;
- 5.10.9** l’autorisation de la disposition par achat, vente, location ou échange d’éléments d’actif importants;
- 5.10.10** l’établissement des dispositions relatives aux affaires bancaires de la Coopérative, l’autorisation des placements de fonds et les emprunts contre son crédit, y compris, accorder des hypothèques, charges ou sûretés sur les biens meubles et immeubles de la Coopérative dans la mesure permise par la Loi, ce, dans le but de garantir ses valeurs, emprunts, dettes, obligations ou responsabilités;
- 5.10.11** la mise en œuvre de cueillette de fonds, de dons et d’autres avantages favorisant la poursuite des buts et objets de la Coopérative;
- 5.10.12** la délégation de ses fonctions et pouvoirs à un comité, dirigeant, employé, agent ou autre représentant, dans la mesure où cela est autorisé par la Loi.

5.11 *Délégation des pouvoirs* - Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur délégué choisi parmi eux, à un comité du conseil ou à un dirigeant de la Coopérative

5.12 *Devoirs et responsabilités* - Dans l’exercice de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants doivent, entre autres :

- 5.12.1** agir avec intégrité, soin, diligence, compétence et de bonne foi, dans l’intérêt véritable de la Coopérative, et en conformité aux lois applicables et au code de conduite de la Coopérative, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente;
- 5.12.2** maintenir la confidentialité de tous les renseignements dont ils prennent connaissance directement ou indirectement dans le cadre de leurs fonctions et de toute information jugée confidentielle par le conseil;
- 5.12.3** établir les mécanismes de fonctionnement du conseil;
- 5.12.4** s’assurer que la planification des activités de la Coopérative est conforme aux objets de celle-ci;
- 5.12.5** s’assurer de la stabilité financière de la Coopérative.

6. RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

6.1 *Nombre de réunions* - Le conseil se réunit au moins six (6) fois par année ou plus souvent, selon le besoin.

6.2 *Convocation des réunions* - Une réunion du conseil peut être convoquée par le président ou à la demande écrite d’au moins cinq (5) administrateurs, présentée au

secrétaire de la Coopérative. L'avis de convocation est donné par lettre ou autre moyen de communication acceptable (dont le courrier électronique), par le secrétaire du conseil au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion. Toutefois, il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion si la date et le lieu de celle-ci ont été fixés au préalable par résolution du conseil, ou si tous les administrateurs sont présents lors de la convocation de celle-ci ou s'ils renoncent à l'avis de convocation.

- 6.3** *Ajournement* - Le président peut, avec le consentement des administrateurs présents et sous réserve des conditions prescrites lors de la réunion, ajourner la réunion à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. À la reprise de la réunion, toute question ou affaire nouvelle peut être considérée ou décidée, si elle pouvait être traitée à la réunion originale en conformité avec l'avis de convocation.
- 6.4** *Quorum* - La majorité du nombre d'administrateurs fixé par le présent règlement constitue le quorum pour toute réunion du conseil.
- 6.5** *Lieu des réunions* - Les réunions du conseil peuvent se tenir à tout endroit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, tel que déterminé par les administrateurs.
- 6.6** *Personnes ressources et invités* - Le conseil peut inviter des employés et/ou des personnes ressources (par exemple : le vérificateur, le comptable, le conseiller juridique) à participer à ses réunions dans le but de fournir des renseignements et des conseils aux administrateurs.
- 6.7** *Réunions par téléphone ou autre moyen électronique* - Si tous les administrateurs présents ou qui participent à la réunion du conseil ou d'un comité y consentent, ceux-ci peuvent prendre part à la réunion en utilisant des moyens techniques de communication, notamment le téléphone ou autre moyens d'audio ou de téléconférence, permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe de cette façon à la réunion est réputé y avoir assisté.
- 6.8** *Réunions spéciales* - Une réunion spéciale du conseil peut être convoquée à la demande du président, à la demande d'un vice-président si le président est absent, incapable ou s'il refuse d'agir, ou à la demande de deux (2) administrateurs. Avis de toute réunion spéciale doit être donné à chaque administrateur comme suit :
- 6.8.1** si l'avis est donné à personne, au moins six (6) heures avant le moment fixé pour la réunion;
- 6.8.2** si l'avis est donné par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion.

Les transactions et les affaires conclues au cours d'une réunion spéciale du conseil, peu importe le mode de convocation ou l'endroit où elle a lieu, sont réputées valides au même titre que les affaires conclues au cours de réunions régulières.

- 6.9** *Première réunion suivant l'AGA* - Immédiatement suivant l'AGA, le conseil peut tenir sa première réunion sans préavis, pourvu qu'il y ait quorum, aux fins de procéder à la nomination des dirigeants.
- 6.10** *Décisions* - Les administrateurs décident de toute affaire par une majorité des voix exprimées et ce, à main levée à moins que trois (3) administrateurs n'exigent un scrutin. Le président a droit de vote et dans le cas d'un partage de voix, la proposition est défaite.
- 6.11** *Divulgarion de conflit d'intérêts* - Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité doit respecter la politique de la Coopérative en matière de conflit d'intérêts.
- 6.12** *Résolutions écrites* - La résolution écrite signée de tous les administrateurs habiles à voter sur la résolution à une réunion du conseil ou d'un comité a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion régulière. Un exemplaire de la résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité.
- 6.13** *Règlement de différends* - Le conseil peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement de différends afin de tenter de répondre à des préoccupations ou de résoudre des conflits relatifs à une demande ou question portant sur ses activités ou l'exécution de ses pouvoirs.

7. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

- 7.1** *Rémunération* - Un administrateur ne reçoit aucune rémunération pour les fonctions exercées au sein du conseil. Le conseil peut toutefois fixer par résolution tout montant auquel un administrateur a droit en guise de remboursement pour ses dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions pour la Coopérative. Sous réserve des règles sur les conflits d'intérêts, aucune disposition dans ce règlement n'empêche un administrateur de rendre des services à la Coopérative, soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale dans laquelle l'administrateur détient un intérêt, et d'en retirer une quelconque rémunération.
- 7.2** *Exonération de responsabilité* - Sauf négligence ou omission volontaires de sa part, nul administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, des négligences ou des omissions d'un autre administrateur, dirigeant, employé ou agent, ni des pertes et des dommages subis par la Coopérative ou des frais engagés par elle en raison de l'insuffisance ou de vice du titre de propriété d'un bien acquis sur l'ordre de la Coopérative, en son nom ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou du vice d'une

valeur mobilière dans laquelle des fonds de la Coopérative sont placés, ni des pertes et de dommage découlant d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'un délit, ni de pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de sa part, ni des pertes, des dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à celles-ci. Toutefois les administrateurs et les dirigeants ne sont pas exonérés de responsabilité à l'égard des obligations que leur impose toute loi applicable.

7.3 *Indemnisation* - Sous réserve des dispositions de la Loi, la Coopérative indemnise son administrateur ou dirigeant, son ancien administrateur ou dirigeant ou toute personne qui, à la demande de la Coopérative, agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale à l'égard de laquelle la Coopérative est ou a été un actionnaire ou un créancier, ainsi que ses héritiers et représentants, de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'il a engagé à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle il a été partie à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'ancien administrateur ou dirigeant de la Coopérative ou de la personne morale, si :

7.3.1 d'une part, il a agi avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Coopérative,

7.3.2 d'autre part, dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

7.4 *Assurance* - Sous réserve des limitations prévues dans la Loi, la Coopérative peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent.

8. COMITÉ DIRECTEUR ET DIRIGEANTS

8.1 *Dirigeants* - La Coopérative compte les postes de direction suivants :

8.1.1 le président ;

8.1.2 le vice-président ;

8.1.3 le secrétaire ;

8.1.4 le trésorier ;

8.1.5 tout autre dirigeant désigné par le conseil de temps à autre.

8.2 *Élection des dirigeants* - Lors de sa première réunion suivant l'AGA, le conseil procède à l'élection des dirigeants identifiés ci-dessus parmi ses administrateurs; ces dirigeants constituent le comité directeur. Le conseil peut préciser les fonctions des dirigeants. En cas d'empêchement d'agir d'un dirigeant, le conseil peut déléguer ses fonctions à tout autre dirigeant ou administrateur pour la durée qui est nécessaire. Les membres du comité directeur sont élus pour un (1) an. Tout dirigeant reste en poste jusqu'à ce

que son successeur soit choisi, ou jusqu'à ce qu'il donne avis écrit de sa démission, devienne incapable, décède, cesse d'être administrateur de la Coopérative ou soit destitué de ses fonctions par le conseil.

- 8.3** *Destitution* - Un dirigeant qui omet, refuse ou est incapable d'exécuter ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Coopérative, peut être destitué de son poste par résolution du conseil.
- 8.4** *Pouvoirs du comité directeur* - Le comité directeur possède les pleins pouvoirs (à l'intérieur des limites administratives et budgétaires autorisés par le conseil) de gérer les affaires de la Coopérative entre les réunions du conseil. Il lui présente un rapport de ses décisions dès la prochaine réunion du conseil; ces décisions du comité sont réputées avoir été prises par le conseil lui-même. Entre autres, le comité directeur voit à la préparation et l'organisation de l'AGA, y compris la préparation de l'ordre du jour.
- 8.5** *Réunions* - Les réunions du comité directeur ont lieu au besoin ou lorsque le président l'estime nécessaire. Les réunions ont lieu aux dates et lieux indiqués dans l'avis de convocation.
- 8.6** *Quorum* - Trois (3) membres du comité directeur constitue le quorum.
- 8.7** *Vacance* - Le conseil a le pouvoir de combler toute vacance au sein du comité directeur.
- 8.8** *Président* - Le président a les responsabilités suivantes en plus de ce que le conseil peut lui attribuer :
- 8.8.1** il est premier responsable des affaires de la Coopérative;
 - 8.8.2** il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil;
 - 8.8.3** il assure le respect des règlements et politiques de la Coopérative;
 - 8.8.4** il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.
- 8.9** *Vice-président* - Outre les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil, le vice-président exerce les fonctions suivantes :
- 8.9.1** il assiste le président dans ses fonctions;
 - 8.9.2** en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, il le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions attribués au président.
- 8.10** *Secrétaire* - Outre les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil, le secrétaire exerce les fonctions suivantes :
- 8.10.1** il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil et du comité de direction;
 - 8.10.2** il est responsable de la tenue et de la garde du sceau, des registres corporatifs, des dossiers et des archives de la Coopérative;

- 8.10.3** il transmet les avis de convocation des assemblées générales et des réunions du conseil;
- 8.10.4** il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- 8.10.5** il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.
- 8.11** *Trésorier* - Outre les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil, le trésorier exerce les fonctions suivantes :
- 8.11.1** il garde un registre complet et précis de toutes les recettes et déboursés de la Coopérative dans un livre de compte approprié;
- 8.11.2** il est responsable du dépôt des sommes d'argent ou autre effet de valeur au nom de la Coopérative dans une banque, caisse populaire ou institution financière désignée par le conseil;
- 8.11.3** il voit à ce que tous les déboursements des fonds de la Coopérative respectent les directives et politiques du conseil et s'assure d'obtenir les reçus et pièces justificatives appropriées;
- 8.11.4** il rend compte au conseil, sur demande, de toutes les opérations du trésor;
- 8.11.5** il fait rapport sur la situation financière de la Coopérative à la fréquence prescrite par le conseil et annuellement à l'AGA.
- 8.12** *Directeur général ou coordonnateur* - Il exerce les fonctions suivantes :
- 8.12.1** sous la responsabilité immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires et activités de la Coopérative;
- 8.12.2** il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative;
- 8.12.3** il est responsable de la gestion du personnel et en répartit le travail;
- 8.12.4** il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- 8.12.5** il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle prévue par la Loi;
- 8.12.6** au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au Conseil le rapport annuel pour approbation;
- 8.12.7** il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- 8.13** *Fonctions des autres dirigeants ou membres de comités* - Les fonctions des autres dirigeants ou celles de membres de comités sont celles que le conseil leur confie.
- 8.14** *Modification des fonctions* - Le conseil peut modifier à tout moment les fonctions de tout dirigeant.

9. AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

- 9.1** *Comités* - Outre le comité de direction et le comité de mises en candidature, le conseil peut créer des comités permanents ou ponctuels au besoin et déterminer la composition, le mandat et le mode de fonctionnement de ces comités.
- 9.2** *Quorum* - Il y a quorum pour la transaction des affaires du comité lors d'une réunion si la majorité des membres du comité sont présents.
- 9.3** *Procédure* - Sous réserve des dispositions de la Loi, du présent règlement ou des modalités de fonctionnement précisées par le conseil, les règles qui régissent le conseil ainsi que la conduite de ses réunions s'appliquent à tous les comités avec les modifications qui s'imposent.
- 9.4** *Comité de mises en candidature* - Le comité est composé des membres suivants :
- 9.4.1** le président,
- 9.4.2** un administrateur nommé par résolution du conseil, et
- 9.4.3** un membre nommé par résolution du conseil parmi les membres individuels de la Coopérative.
- Il a pour mandat les fonctions identifiées à l'article 5.4 du présent règlement administratif.

10. VÉRIFICATEUR

- 10.1** *Nomination* - À chaque AGA, les membres nomment un vérificateur dont le mandat expire à la clôture de la prochaine AGA. Le vérificateur en fonction occupe son jusqu'à la nomination de son successeur.
- 10.2** *Vacance* - Le conseil peut doter un poste de vérificateur devenu vacant.
- 10.3** *Rémunération* - Le conseil fixe la rémunération du vérificateur.
- 10.4** *Rapport* - Le vérificateur présente son rapport aux membres de la Coopérative au cours de l'AGA.

11. AVIS

- 11.1** *Façon de donner avis* - Tout avis prévu par le présent règlement est adressé à son destinataire, est donné par écrit et est expédié par messagerie, courrier affranchi ou transmis par télécopieur ou tout autre moyen électronique acceptable (dont le courrier électronique) à la dernière adresse de ce destinataire qui a été portée aux registres de la Coopérative. Un avis :
- 11.1.1** s'il est transmis par courrier, est réputé avoir été reçu le lendemain du jour de sa mise à la poste;
- 11.1.2** s'il est livré par messagerie, est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison;

11.1.3 s'il est transmis par télécopieur ou tout autre moyen électronique, est réputé avoir été reçu le jour même de la transmission.

11.2 *Preuve de signification* - Le certificat du président, vice-président ou de tout autre dirigeant ou délégué de la Coopérative, énonçant les faits relatifs à la mise à la poste ou à la livraison de tout avis ou document à un membre, administrateur, dirigeant, ou la publication d'un avis ou d'un autre document, constitue une preuve concluante de ce fait et lie les membres, administrateurs et dirigeants de la Coopérative.

11.3 *Délais* - La computation du délai pour donner un avis prescrit par les dispositions des statuts constitutifs ou des règlements obéit à la règle suivante : le délai est réputé débuter le jour qui suit l'événement qui enclenche le délai. Sauf si le délai prend fin un dimanche ou lors d'un jour férié, auquel cas le délai est réputé prendre fin le prochain jour qui n'est pas un dimanche ou un jour férié, le délai prend fin le dernier jour, à minuit.

11.4 *Erreurs et omissions* - L'omission accidentelle ou involontaire de donner un avis requis par le présent règlement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou au vérificateur, la non réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme ne porte pas atteinte à la validité de l'avis et n'invalident pas les décisions prises au cours de l'assemblée ou de la réunion tenue conformément à cet avis ou les mesures prises à la suite de celle-ci.

11.5 *Renonciation* - Il est possible pour membre, administrateur, dirigeant, ou membre d'un comité, de renoncer à l'envoi ou au délai d'un avis, ou de consentir à l'abrégement de celui-ci.

12. POLITIQUES ET DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

12.1 *Établissement des politiques et directives* - Le conseil peut, s'il le juge utile ou approprié, établir des politiques et/ou directives administratives régissant la bonne gestion et le fonctionnement interne de la Coopérative.

13. ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS ET RÈGLEMENTS

13.1 *Modification des statuts constitutifs* - Les statuts constitutifs de la Coopérative ne peuvent être modifiés, suspendus ou abrogés, en tout ou en partie, que par suite à une résolution du conseil ratifiée par au moins deux tiers de membres présents et habiles à voter à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

13.2 *Procédure pour les règlements administratifs* - Tout règlement administratif de la Coopérative ne peut être adopté, modifié, suspendu ou abrogé, en tout ou en partie, que par suite à une résolution du conseil ratifiée, avec ou sans modification, par au

moins deux tiers des membres présents et habiles à voter à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

13.3 *Entrée en vigueur* - Le présent règlement et toute modification de celui-ci entrent en vigueur lors de leur adoption par le conseil. Ils n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée des membres, sauf s'ils y sont ratifiés par résolution spéciale. S'ils ne sont pas ratifiés, ils cessent d'avoir effet, mais seulement à compter du jour de l'assemblée en question.

13.4 *Effet* - Lors de l'adoption ou de la modification de ce règlement, tout règlement administratif antérieur est abrogé pourvu que cela n'affecte en rien la validité antérieure du règlement abrogé ni la validité de tout acte posé ou droit, privilège, obligation ou responsabilité, acquis ou encourus en vertu d'un contrat ou d'un accord fait conformément d'un règlement abrogé.

ADOPTÉ au conseil d'administration, le 12 mai 2014.

Signature : _____

Roger Farley
Président

Signature : _____

Andrée Duchesne
Vice-présidente

RATIFIÉ par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle de la Coopérative tenue le 14 mai 2014, à Ottawa, Ontario.

Signature : _____

Jean-Louis Schryburt
Secrétaire